

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le six décembre à 19h00, le Conseil Municipal s'est réuni, à la mairie, en séance ordinaire sous la Présidence de M. Serge FAYET, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 9

Présents : 6 Votants : 6

Date de convocation : 01/12/2023

Présents : GARNIER Anne-Marie, PÉRI Sandrine ; BLIN Stéphane, BONNOT Marc, DUZELIER Didier, FAYET Serge.

Absents : BARTON Sarah, PUPIN Jean-Michel, SALAS Jean-François.

Secrétaire de séance : M. Didier DUZELIER.

Le procès-verbal du précédent conseil en date du 11 octobre 2023 est approuvé à l'unanimité.

1- ORDRE DU JOUR

- 01- Forêt communale de Saint-Victor-Montvianeix - Projet d'aménagement 2024-2043
- 02- Réglementation des boisements - Avis du conseil municipal
- 03- Protection sociale complémentaire « garantie prévoyance » - Mandat au Centre de Gestion 63 pour l'engagement d'une négociation en vue de conclure un accord collectif
- 04- Protection sociale complémentaire « garantie prévoyance » - Mandatement du Centre de Gestion 63 pour lancer une procédure de mise en concurrence afin de conclure une convention de participation
- 05- Adhésion au Pôle Santé au Travail du Centre de Gestion du Puy-de-Dôme
- 06- Adressage - Dénomination des voies de la commune
- 07- Acquisition plaques et panneaux (lieuxdits, rue et numérotation) pour l'adressage - Demande de subvention au titre du FIC 2024
- 08- Travaux de voirie « Programme 2024 » - Approbation des travaux et demande de subvention au titre de la DETR 2024
- 09 - Travaux de voirie « Programme 2024 » - Approbation des travaux et demande de subvention au titre du FIC 2024
- 10- Facturation de la remise en état d'un chemin communal après dégradation par des entreprises de travaux forestiers
- 11- Budget général - Décision modificative n° 4
- 12- Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement Rive Droite de la Dore (SIEA) - Adhésion de la commune de Ris au 01/01/2024

2- DÉLIBÉRATIONS

Forêt communale de Saint-Victor-Montvianeix - Projet d'aménagement 2024-2043

M. le Maire invite l'assemblée à se prononcer sur le projet d'aménagement de la forêt communale établi par l'Office National des Forêts en vertu des dispositions de l'article L. 212-3 du Code forestier.

Il expose les grandes lignes du projet qui comprend :

- Un ensemble d'analyses sur la forêt et son environnement,
- La définition des objectifs assignés à cette forêt,
- Un programme d'actions nécessaires ou souhaitables sur le moyen terme.

Où l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :
- émet un **AVIS FAVORABLE** au projet d'aménagement proposé.

Réglementation des boisements - Avis du Conseil municipal

M. le Maire fait connaître que par lettre du 31 octobre 2023, M. le président du Conseil départemental a invité le Conseil municipal à donner son avis sur le projet de réglementation des boisements.

M. le Maire rappelle qu'une procédure de révision de la réglementation des boisements, menée par le Conseil départemental, est en cours sur la commune.

Les documents cartographiques provisoires sont portés à connaissance des conseillers municipaux, ainsi que le détail des interdictions et restrictions proposées par le Conseil départemental.

L'enquête publique correspondante s'est tenue du 19 juin 2023 au 19 juillet 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- **N'APPROUVE PAS** le projet de réglementation des boisements, tel qu'il a été présenté pour les motifs suivants :

- Maintien des terres pour l'agriculture. Le « sous-périmètre à reconquérir » n'a aucune valeur réglementaire, ce dispositif ne permet donc pas de disposer réellement des parcelles concernées.

- Préservation des paysages. Les villages sont enclavés dans des massifs forestiers de douglas pour la plupart. Les rangées monotones grignotent l'horizon, sans compter l'ombrage massif qu'il déploie sur le sous-bois et les habitations. D'autre part, les coupes rases éventrent le paysage.

- Protection des milieux naturels. L'article 11 - « Parcelles boisées situées en bord de cours d'eau » du document détaillant les interdictions et restrictions, se contente d'émettre des conseils et n'a donc aucune valeur réglementaire.

- Protection de la ressource en eau. Les douglasaies sont grandes consommatrices d'eau et le douglas est soupçonné d'acidifier les sols et les eaux, les rivières mais aussi les captages. Avec le réchauffement climatique, se profilent des questions quant à la pertinence d'une monoculture d'essence qui craint particulièrement la sécheresse.

- Préservation des risques naturels. La commune est boisée à 90 %, on peut s'inquiéter du risque incendie grandissant avec le réchauffement climatique. Les plantations, proches des habitations, risquent de porter atteinte à la sécurité des constructions.

Protection Sociale Complémentaire « garantie Prévoyance » - Mandat au Centre de Gestion 63 pour l'engagement d'une négociation en vue de conclure un accord collectif

Le Maire rappelle à l'assemblée que :

Depuis le 09/07/2021, les employeurs publics et les organisations syndicales peuvent conclure des accords collectifs applicables aux agents publics dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire, et notamment pour la garantie Prévoyance.

Afin de prendre en compte les dispositions évoquées par l'accord collectif national du 11/07/2023 dans le domaine de la protection sociale complémentaire, le Centre de Gestion propose d'entamer les démarches de négociation collective en vue de la conclusion d'un accord collectif local, préalable nécessaire au lancement d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire, pour la garantie Prévoyance.

Les organisations syndicales représentatives vont être sollicitées pour l'ouverture d'une négociation collective dans le domaine de la prévoyance.

L'accord collectif est réputé valide à condition d'être signé par l'autorité territoriale et par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli, à la date de signature de l'accord, au total au moins 50 % des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau duquel l'accord est négocié.

La collectivité a la possibilité de mandater le Centre de gestion pour négocier et conclure un accord collectif, mais celui-ci ne sera valide qu'à la condition d'être approuvé préalablement par l'assemblée délibérante.

Aussi, le Maire propose à l'assemblée de donner mandat au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme pour procéder, au nom de la collectivité, à une négociation avec les organisations syndicales représentatives en vue de la conclusion d'un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire - garantie Prévoyance.

Après en avoir délibéré,

Vu les articles L221-1 à L227-4 du Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique ;

Le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- Décide d'étudier l'opportunité de conclure un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire - garantie Prévoyance.

- Décide pour cela de donner mandat au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin :

- qu'il procède à la négociation avec les organisations syndicales représentatives en vue de conclure un accord collectif adapté aux besoins des collectivités mandataires dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire et plus spécifiquement sur la garantie Prévoyance ;
 - qu'il informe ces collectivités des caractéristiques de l'accord collectif.
- Précise que la validité de cet accord collectif et son application au sein de notre collectivité est subordonnée à son approbation par l'assemblée délibérante dans un second temps, et qu'à cette condition l'accord sera signé.

Protection Sociale Complémentaire « garantie Prévoyance » - Mandatement du Centre de Gestion 63 pour lancer une procédure de mise en concurrence afin de conclure une convention de participation

Le Maire expose :

L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) ; auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique.

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation ; au 1^{er} janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1^{er} janvier 2026 pour la garantie santé. Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

- au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance. Les conventions de participation sur les risques prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement. Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie prévoyance est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros. L'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre les représentants des organisations syndicales représentatives et les associations d'employeurs territoriaux, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur.

Ce protocole demande de modifier le périmètre de la mise en place de cette participation en basculant vers une adhésion obligatoire des agents à un contrat collectif proposé par son employeur.

Ce dispositif est en attente de transposition par le pouvoir normatif. Par anticipation, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a fait le choix de proposer une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion obligatoire. A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social engagé en vue de conduire à la conclusion d'un accord collectif et après avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Après en avoir délibéré,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme du 23 mai 2023 ;

Vu la délibération du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en date du 26 septembre 2023 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **mandate** le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie Prévoyance.

- **s'engage** à communiquer au Centre de gestion les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause.

- **prend acte** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion par délibération et après convention avec le Centre de Gestion, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion.

Adhésion au Pôle Santé au Travail du Centre de Gestion 63

Vu le Code général de la Fonction Publique notamment ses articles L136-1, L451-24, L452-25 à 31, L542-25 à 47, L613-2 et L811-1 à 812-2,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu les délibérations du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en dates des 17 novembre 1997, 26 mars 2003 et 27 novembre 2009 ayant créé les services de médecine professionnelle et préventive, de prévention et d'intermédiation sociale et de maintien dans l'emploi,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme n° 2023-34 en date du 26 septembre 2023 portant mise en œuvre des missions relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail au profit des collectivités locales du département et des autres employeurs publics,

Considérant que les missions relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail exercées par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale peuvent être réalisées, dans le cadre d'une convention, au bénéfice des collectivités et d'établissements de la Fonction Publique Territoriale.

Considérant la nécessité d'accompagner les collectivités territoriales et établissements publics dans la gestion administrative des situations d'inaptitude physique de leurs agents, compte tenu notamment de la complexité statutaire de ces problématiques,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **décide** d'adhérer aux missions à compter du 1^{er} janvier 2024,

- **autorise** le Maire à signer la convention proposée par le Centre de gestion 63,

- **précise** que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2024 de la collectivité selon les modalités détaillées dans la convention d'adhésion au Pôle santé au travail.

Adressage - Dénomination des voies de la commune

Par délibération n° 5/2021 du 01/04/2021, le conseil municipal a validé le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies et lieux-dits de la commune, et autorisé l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre.

M. le Maire informe les membres présents qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune.

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies ;

Où l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **valide** les noms attribués à l'ensemble des voies communales et privées ouvertes à la circulation et des lieux-dits.

- **autorise** M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- **adopte** les dénominations listées en annexe.

Acquisition plaques et panneaux pour l'adressage - Demande de subvention au titre du FIC 2024

M. le Maire rappelle que par délibération n° 5/2021 du 01/04/2021, le conseil municipal a validé le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune, et autorisé l'engagement des démarches préalables à leur mis en œuvre.

Par délibération n° 45/2023 de ce jour, le conseil municipal a validé les noms attribués aux voies de la commune et adopté les dénominations listées en annexe de ladite délibération.

Monsieur le Maire présente le devis estimatif relatif à l'acquisition des plaques de rue et de numérotation et des panneaux de rue et de lieuxdits qui s'élève à 7 761.04 € HT, soit 9 313.25 € TTC.

Il est proposé au Conseil municipal de solliciter une subvention au titre du Fonds des Initiatives Communales (FIC) 2024, à hauteur de 40 % du montant HT du coût d'acquisition de la signalétique suite à la mise en place de l'adressage à Saint-Victor-Montvianeix.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'acquisition des plaques de rue et de numérotation et des panneaux de rue et de lieuxdits dont le coût prévisionnel s'élève à 7 761.04 €.

- **ADOPTE** le plan de financement suivant :

Conseil Départemental -FIC	3 104.00 €
Commune - Autofinancement	4 657.04 €

- **SOLLICITE** l'attribution d'une subvention auprès du Conseil Départemental au titre du FIC 2024.

Travaux de voirie « Programme 2024 »

Approbation des travaux et demande de subvention au titre de la DETR 2024

Monsieur le Maire présente le projet de « Travaux de voirie communale - Programme 2024 », dont le coût total prévisionnel s'élève à 111 330.29 € HT, soit 133 596.35 € TTC :

- VC n° 2 : partie du Mas aux 3 Cerisiers (300 ml),
- VC n° 15 : partie qui dessert le village de Mosnat (500 ml)
- VC n° 18 qui dessert le village de Chossière (775 ml),
- VC n° 19 qui dessert le village de Toinon (265 ml).

Il est proposé au Conseil municipal de solliciter pour ces travaux, une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) 2024 « Grosses réparations de voirie » dont les communes de moins de 500 habitants peuvent bénéficier. Le taux de subventionnement est de 30 % du montant HT des travaux plafonné à 100 000 € sur 2 ans, sachant que désormais, ce taux est modulable de 20 % à 40 % lors de l'instruction.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de « Travaux de voirie communale - Programme 2024 » dont le coût prévisionnel s'élève à 111 330.29 € HT.

- **AUTORISE** le lancement des consultations d'entreprises conformément aux dispositions du code de la commande publique.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à ce projet (conventions, autorisations d'urbanisme...).

- **ADOPTE** le plan de financement suivant :

Conseil Départemental -FIC	44 532.00 €
État - DETR	30 000.00 €
Commune - Autofinancement	36 798.29 €

- **SOLLICITE** l'attribution d'une subvention auprès de l'État au titre de la DETR 2024.

Travaux de voirie « Programme 2024 »
Approbation des travaux et demande de subvention au titre du FIC 2024

Monsieur le Maire présente le projet de « Travaux de voirie communale - Programme 2024 », dont le coût total prévisionnel s'élève à 111 330.29 € HT, soit 133 596.35 € TTC :

- VC n° 2 : partie du Mas aux 3 Cerisiers (260 ml),
- VC n° 15 : partie qui dessert le village de Mosnat (500 ml)
- VC n° 18 qui dessert le village de Chossière (915 ml),
- VC n° 19 qui dessert le village de Toinon (350 ml).

Il est proposé au Conseil municipal de solliciter pour ces travaux, une subvention au titre du Fonds des Initiatives Communales (FIC) 2024, à hauteur de 40 % du montant HT des travaux.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de « Travaux de voirie communale - Programme 2024 » dont le coût prévisionnel s'élève à 111 330.29 € HT.

- **AUTORISE** le lancement des consultations d'entreprises conformément aux dispositions du code de la commande publique.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à ce projet (conventions, autorisations d'urbanisme...).

- **ADOPTE** le plan de financement suivant :

Conseil Départemental -FIC	44 532.00 €
État - DETR	30 000.00 €
Commune - Autofinancement	36 798.29 €

- **SOLLICITE** l'attribution d'une subvention auprès du Conseil Départemental au titre du FIC 2024.

Facturation de la remise en état d'un chemin communal
après dégradation par une entreprise de travaux forestiers

Vu l'article L161-8 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'article L141-9 du code de la voirie routière ;

M. le Maire informe l'assemblée des dégradations subies par une partie (700 ml) de la voie communale n° 2 après le village Chez Randier en direction de Fagot-Marnat, attestées par le constat dressé par M. Marc BONNOT, Adjoint au Maire et les photos jointes à la présente délibération.

Une partie de ces dégradations sur 150 ml, ont été causées à l'occasion des travaux forestiers sur la parcelle cadastrée section AC n° 367 par la société FRUYTIER BOURGOGNE ayant déposé la déclaration de chantier reçue en mairie le 07/02/2022, après les travaux.

Par courrier LRAR en date du 08/02/2022, M. le Maire a informé la société FRUYTIER de ces dégradations et sollicité une remise en état. Aucune réparation n'ayant été engagée par la société FRUYTIER, la commune a décidé de procéder aux travaux.

La remise en état de la partie de voie concernée par lesdites dégradations a occasionné à la Commune des dépenses d'un montant de 540 € TTC, comme en atteste la facture n° 20230248 du 17/10/2023 de la SAS CHAT pour la réfection d'une portion de 150 ml de la VC n° 2.

Aussi, M. le Maire propose au conseil municipal de demander le remboursement des frais engagés par la Commune à la société FRUYTIER BOURGOGNE et de l'autoriser à émettre le titre de recette correspondant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la proposition ci-dessus.

Facturation de la remise en état d'un chemin communal
après dégradation par une entreprise de travaux forestiers

Vu l'article L161-8 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'article L141-9 du code de la voirie routière ;

M. le Maire informe l'assemblée des dégradations subies par une partie (700 ml) de la voie communale n° 2 après le village Chez Randier en direction de Fagot-Marnat, attestées par le constat dressé par M. Marc BONNOT, Adjoint au Maire et les photos jointes à la présente délibération.

Une partie de ces dégradations sur 550 ml, ont été causées à l'occasion des travaux forestiers sur les parcelles cadastrées section AC n° 416, 417, 418, 419 et BW n° 31 par la société CFBL ayant déposé la déclaration d'ouverture de chantier n° 2022TM912 du 08/12/2021.

Par courrier LRAR en date du 08/02/2022, M. le Maire a informé la société CFBL de ces dégradations et sollicité une remise en état. Aucune réparation n'ayant été engagée par la société CFBL, la commune a décidé de procéder aux travaux.

La remise en état de la partie de voie concernée par lesdites dégradations a occasionné à la Commune des dépenses d'un montant de 1 980 € TTC, comme en atteste la facture n° 20230278 du 27/11/2023 de la SAS CHAT pour la réfection d'une portion de 550 ml de la VC n° 2.

Aussi, M. le Maire propose au conseil municipal de demander le remboursement des frais engagés par la Commune à la société CFBL et de l'autoriser à émettre le titre de recette correspondant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la proposition ci-dessus.

Budget général - Décision modificative n° 4

M. le Maire expose à l'Assemblée qu'il y aurait lieu de procéder à certains ajustements budgétaires. Il propose au Conseil municipal d'adopter la décision modificative suivante :

FONCTIONNEMENT				
LIBELLE	Dépenses		Recettes	
	Art.	Montant	Art.	Montant
Dotation aux amortissements	042 681	+10.26 €		
Autres produits d'activités annexes			7088	+10.26 €
Total		+10.26 €		+10.26 €

INVESTISSEMENT				
LIBELLE	Dépenses		Recettes	
	Art.	Montant	Art.	Montant
Amort. subv org. publics divers - Bâtiments et installations			040 2804182	+10.26 €
Immobilisations corporelles en cours	231	+10.26 €		
Total		+10.26 €		+10.26 €

Vote à l'unanimité.

Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement Rive Droite de la Dore Adhésion de la commune de Ris au 01/01/2024

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.5211-18 ;

Vu la délibération n° 2023-45 en date du 23/10/2023 du Conseil municipal de Ris approuvant la demande d'adhésion de la commune au Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement Rive Droite de la Dore pour les compétences eau potable et assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu la délibération du Comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement Rive Droite de la Dore en date du 23/10/2023 acceptant la demande d'adhésion de la commune de Ris pour les compétences eau potable et assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Conformément à la réglementation, chaque commune membre du Syndicat dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour se prononcer sur l'adhésion de cette commune.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de prononcer un avis favorable à l'adhésion de la Commune de Ris au SIEA Rive Droite de la Dore.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, donne un avis favorable à l'adhésion de la commune de Ris au SIEA Rive Droite de la Dore, pour les compétences eau potable et assainissement collectif, à compter du 1^{er} janvier 2024.

3- QUESTIONS DIVERSES

Travaux/Bâtiments/Voirie

- Travaux gîte. *La commission a travaillé sur le cahier des charges pour la mission de maîtrise d'œuvre avec le CAUE et l'Aduhme lors d'une réunion le 22/11/2023.*
- La Grange. *Projet de construction d'un bâtiment annexe à La Grange pour stocker le matériel du Comité des Fêtes et ainsi dégager de l'espace pour faire la cuisine. La commune achète les matériaux et les membres du Comité des Fêtes réalisent les travaux. Prévoir le dépôt d'un permis de construire au préalable.*
- Date prochaine réunion. *Néant*

Aménagement du territoire/Boisement

- Date prochaine réunion. *M. FARGES du CRPF n'est pas disponible en ce moment (projet de chantier d'exploitation forestière avec évacuation par la route de Mosnat).*

Intercommunalité

- Date prochaines réunions :
 - *Bureau communautaire. Jeudi 14 décembre 2023*
 - *Conseil communautaire. Jeudi 30 novembre 2023*

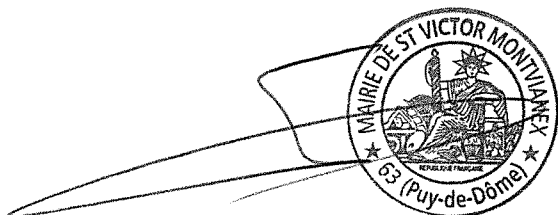
Divers

- *Le gouter des aînés aura lieu samedi 09 décembre à 15h00*
- *Prochain Conseil municipal. Mercredi 31 janvier 2024*

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21h00

PV arrêté le 31/01/2024 et affiché en Mairie le 01/02/2024.

**Le Maire,
Serge FAYET.**



**Le secrétaire de séance,
Didier DUZELIER.**

A handwritten signature in black ink, which appears to be 'Didier Duzelier', written in a cursive style.